

CENTRE SOCIAL LE LAC

Centre Commercial Z.U.P.08200 SEDAN.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Assemblée générale du 25 juin 2005 à 14 H 00

I. But. Composition. Durée. Siège Social.

Article 1 : Il est constitué à Sedan, une association à but non lucratif, d'Animation Socioculturelle, d'Education Populaire, d'Insertion et de Formation, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social se trouve au Centre Commercial de la Z.U.P. – 08200 SEDAN, dans les locaux des Mètres carrés sociaux de la Z.U.P.

Article 2 : Cette Association a pour but la gestion et le contrôle du Centre d'animation Socioculturel sur le quartier de la Z.U.P. à Sedan. Elle regroupe et favorise une animation sociale, culturelle, d'éducation populaire, de rencontre de tout âge et de toute condition, de formation et d'insertion professionnelles et sociales. Elle sera sans discrimination raciste, sexiste, confessionnelle ou politique, neutre de tout. En aucun cas, un membre du Conseil d'Administration ne pourra faire prévaloir son appartenance, son idéologie politique ou confessionnelle pour influencer les débats.

Article 3 : La présente association se propose comme moyens d'action tout ceux qui peuvent concourir aux buts fixés par l'Article 2, notamment :

- 1 : de l'équipement, la gestion et le contrôle, à la ZUP, du Centre d'animation socioculturel,
- 2 : le recrutement, la formation et le contrôle de l'ensemble du personnel ainsi que des adhérents et des usagers,
- 3 : la pratique de tous les sports,
- 4 : l'éducation artistique,
- 5 : l'éducation populaire,
- 6 : l'éducation familiale,
- 7 : l'organisation de voyages, échanges, stages en France et à l'Etranger,
- 8 : l'édition et la diffusion de tout matériel concourant aux buts de l'Association,
- 9 : tout autre moyen tendant à favoriser l'organisation des loisirs,
- 10 : formation,
- 11 : insertion et réinsertion professionnelle et sociale de personnes en difficulté en particulier pour l'organisation de chantiers-école.

En outre, l'association se réserve la faculté de rédiger tous règlements intérieurs qui s'avèrent nécessaires.

II. Administration

Article 4 : L'Association se compose :

- de sept membres associés du Conseil d'Administration cooptés par ce dernier,
- de membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.
- de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Article 5 : L'Assemblée générale comprend :

- Les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle,
- Les membres d'honneur,
- Les membres associés du conseil d'Administration.

Article 6 : L'Assemblée Générale adopte l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale sera celui du conseil d'administration. L'assemblée générale se réunit tous les ans sur la convocation du Conseil d'Administration ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour à la majorité relative des membres présents. Elle procède aux renouvellements des membres du Conseil d'Administration : les membres du Conseil d'Administration sont révocables par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour

Vote à l'Assemblée Générale

Peut voter, tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés, mais un même membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Est éligible au conseil d'Administration, toute personne remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Toutefois, 50 % au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, en particulier le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres actifs et à jour de leur cotisation annuelle représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale seront adressées par le Conseil d'Administration dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite. L'Assemblée se tiendra dans les 15 jours suivant desdites convocations. Dans tous les cas, les convocations mentionneront obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par

les soins du Conseil d'Administration. Elles seront faites par lettre individuelle adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Sous peine de nullité, les candidatures au Conseil d'Administration devront être impérativement déposées au Centre Social trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale devant statuer sur cette élection.

Lors de leur dépôt, ces candidatures feront l'objet d'un récépissé individuel daté et paraphé par le Président ou le Directeur.

Article 7 : Les membres élus au Conseil d'Administration devront être majoritaires. La ville de Sedan sera représentée par trois élus municipaux. La Caisse d'Allocations Familiales par deux de ses membres

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé par 7 membres associés maximum et de 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Les décisions du Conseil d'Administration ne seront valables que si 8 membres élus, au moins, sont présents à la séance. Dès sa constitution, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement, au moins une fois par trimestre sur convocation du secrétaire. Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil.

Article 8 : Après chaque assemblée générale, les membres actifs du Conseil d'Administration élisent le président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ce bureau exécutif est spécialement investi des attributions suivantes :

- ★ Un président qui représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, en accord avec son bureau,

- ★ Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,

- ★ Il vérifie les décisions du Conseil d'Administration transcrites sur le registre de délibération paraphé, ainsi que leurs applications,

- ★ Il est l'agent exécutif en accord avec le bureau,

- ★ Il peut déléguer tout ou partie de ses droits, de ses pouvoirs, à un autre membre du bureau, sans toutefois que cette délégation ne puisse dépasser un délai de 3 mois.

Dans le cas contraire, il serait procédé à la cooptation d'un nouveau président, après vérification des comptes de l'Association.

Le Secrétaire : il assure le fonctionnement général de l'Association, organise et dirige les différents services en collaboration avec le Directeur. Il peut déléguer tout ou

Partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, sans que cette délégation ne puisse excéder 3 mois.

Le Trésorier : il est chargé de l'organisation, de la gestion et du contrôle du service financier en étroite collaboration avec le Directeur et le Comptable.

Le trésorier engage les dépenses après accord du Président. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau hormis les opérations bancaires sans toutefois que cette délégation ne puisse excéder 3 mois.

Article 9 : Tous les représentants du conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être majeur. Le Président, le Trésorier, le Secrétaire doivent être majeurs.

En cas d'absences prolongées d'Administrateurs, le Conseil d'Administration après réunion et examen du problème se donnera le droit s'il lui semble nécessaire d'exclure ces membres après une absence de :

- 3 mois consécutifs sans excuses.
- 6 mois consécutifs avec excuses.

Article 10 : Le contrôle de toutes les opérations de trésorerie et de comptabilité sera assuré par une commission de contrôle financier, ayant à sa tête un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 11 : Le Conseil d'administration et le bureau sont responsables de l'ensemble des locaux qui sont attribués à L'Association. Ils sont les garants de la bonne tenue de ces locaux.

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, votés par celle-ci puis déposés à la Sous-Préfecture de Sedan
L'assemblée doit se composer d'un quinzième des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle attribue l'actif net disponible à une œuvre de bienfaisance.

Article 15 : Le conseil d'Administration est responsable de la marche de la maison et en particulier :

- Il donne son accord pour la nomination, le recrutement et le licenciement de son personnel appointé,
- Il arrête les projets du budget, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon leur objet,
- Il gère les ressources propres de la maison (cotisations, restaurants, Centre d'hébergement, recettes en général),
- Il favorise les activités de la maison, conseille et suggère le Directeur chargé de la responsabilité de l'organisation pédagogique et des activités de l'Association qui ne peut agir sans l'accord du Conseil d'Administration.

Le Directeur sera chargé d'adresser un bilan de toutes les activités, à la demande du Conseil d'Administration et notamment à l'Assemblée Générale. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédent neuf ans, aliénation des biens dépendant des fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Tous les autres actes de l'Association sont de la compétence du conseil d'Administration.

Article 16 : Le président doit faire connaître dans le mois qui suit à la Sous-Préfecture de l'arrondissement ou à la Préfecture du Département où l'association a son siège Social, tous les

changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'association avec date mentionnée des récépissés. Les registres de l'Association et les pièces de la comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition mandatée.

Article 17 : Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration seront votés par lui-même.

Article 18 : Dispositions financières : il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement :

- Un bilan,
- Un compte de résultat et ses annexes,
- Comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Le budget annuel sera adopté par le Conseil d'Administration avant le début de

l'exercice

- Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sera soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale

Article 19 : Convention et responsabilité civile :

L'association doit contracter une Police d'Assurance avec une Compagnie Générale d'Assurance ou une mutuelle

Notamment solvable qui garantira dans la limite des sommes fixées dans les conditions particulières, des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, par l'application des articles 1382 à 1385 du Code Civil, en tant qu'organisateur de manifestations ou autres, à raison de dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs résultant d'un accident, d'un incendie, d'une

explosion ou d'un phénomène d'ordre électrique ou liquide, quel qu'il soit, causé à autrui par son propre fait, par celui de son personnel, du matériel, des installations et de l'outillage lui appartenant ou qu'on lui a confiés.

Article 20 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission,
- Par la radiation prononcée par les membres du conseil d'Administration,
- Pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association, sans discrimination de race, de religion ou de politique,
- Pour non-paiement de la cotisation.

Article 21 : Remplacement des Administrateurs démissionnaires : un Administrateur élu démissionnant au cours de son mandat sera remplacé par le candidat ayant obtenu le plus de voix à la dernière Assemblée Générale mais n'ayant pas été retenu en raison du nombre de postes à pourvoir.

La durée du mandat du nouvel Administrateur sera égale à celle qui restait à l'actif de l'Administrateur démissionnaire.